

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989;

— le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986.

**92.** L'adhérent est assujéti au présent régime à l'égard d'un produit déjà assuré en vertu de l'un ou l'autre des régimes remplacés à l'article 91, sous réserve des conditions suivantes:

1<sup>o</sup> la période d'adhésion de cet adhérent se termine, pour chaque produit assurable, à la fin de la cinquième année de participation sous chacun des régimes correspondants remplacés, sauf s'il est renouvelé en vertu de l'article 12 du présent régime;

2<sup>o</sup> un montant dû en vertu de l'un ou l'autre des régimes remplacés constitue une somme due en vertu du présent régime.

**93.** Le producteur exclu en vertu de l'un ou l'autre des régimes remplacés doit avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes concernés pour pouvoir adhérer au présent régime à la catégorie assurable correspondant à l'exclusion.

**94.** Aux fins de l'article 3, l'année d'assurance 1998-1999 pour les produits «porcelets» et «porcs» est du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 mars 1999.

**95.** Tout recours institué à l'égard d'un contrat entré en vigueur dans le cadre d'un régime d'assurance-stabilisation remplacé par le présent régime est réputé exercé dans le cadre du présent régime.

**96.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1674-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT la dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 1014-97 le 13 août 1997, concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le décret 1014-97 a assigné temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le gouvernement détermine le nom de chaque commission scolaire instituée par le décret de division territoriale, après consultation de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur dix jours après la date de sa publication;

ATTENDU QUE l'expression générique Commission scolaire est assignée à chaque nouvelle dénomination;

ATTENDU QUE les conseils provisoires des commissions scolaires francophones et anglophones identifiées à l'annexe ont adopté des résolutions suggérant un nom pour leur commission scolaire respective;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a été consultée et a émis un avis favorable sur le nom retenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le gouvernement détermine le nom des commissions scolaires francophones et anglophones identifiées à l'annexe;

QUE le présent décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## ANNEXE

### DÉNOMINATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES NOUVELLES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES

1. Le nom de la Commission scolaire 01-04 est changé pour celui de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.

2. Le nom de la Commission scolaire 02-02 est changé pour celui de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean.

3. Le nom de la Commission scolaire 02-04 est changé pour celui de la Commission scolaire De La Jonquière.

4. Le nom de la Commission scolaire 03-03 est changé pour celui de la Commission scolaire des Découvreurs.

5. Le nom de la Commission scolaire 03-05 est changé pour celui de la Commission scolaire de Portneuf.

6. Le nom de la Commission scolaire 04-02 est changé pour celui de la Commission scolaire de l'Énergie.

7. Le nom de la Commission scolaire 04-03 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Riveraine.

8. Le nom de la Commission scolaire 04-04 est changé pour celui de la Commission scolaire des Bois-Francs.

9. Le nom de la Commission scolaire 04-05 est changé pour celui de la Commission scolaire des Chênes.

10. Le nom de la Commission scolaire 05-02 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke.

11. Le nom de la Commission scolaire 07-01 est changé pour celui de la Commission scolaire des Draveurs.

12. Le nom de la Commission scolaire 08-03 est changé pour celui de la Commission scolaire Harricana.

13. Le nom de la Commission scolaire 09-03 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord.

14. Le nom de la Commission scolaire 11-01 est changé pour celui de la Commission scolaire des Îles.

15. Le nom de la Commission scolaire 12-03 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Beauce-Étchemin.

16. Le nom de la Commission scolaire 12-05 est changé pour celui de la Commission scolaire de L'Amiante.

17. Le nom de la Commission scolaire 14-01 est changé pour celui de la Commission scolaire des Affluents.

18. Le nom de la Commission scolaire 14-02 est changé pour celui de la Commission scolaire des Samares.

19. Le nom de la Commission scolaire 15-03 est changé pour celui de la Commission scolaire des Laurentides.

20. Le nom de la Commission scolaire 16-01 est changé pour celui de la Commission scolaire de Sorel-Tracy.

21. Le nom de la Commission scolaire 16-08 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands.

22. Le nom de la Commission scolaire 16-09 est changé pour celui de la Commission scolaire des Trois-Lacs.

23. Le nom de la Commission scolaire 50-03 est changé pour celui de la Commission scolaire Eastern Townships  
Eastern Townships School Board.

24. Le nom de la Commission scolaire 50-04 est changé pour celui de la Commission scolaire Riverside  
Riverside School Board.

29128